

## **GE\_GERICHTE ATAS/47/2021 vom 25. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_47\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_47_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/47/2021 du 25 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ATAS/47/2021 del 25 gennaio 2021

### **Volltext**

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges  
assesseures

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4328/2020 ATAS/47/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 25 janvier 2021 6ème Chambre

En la cause Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, à GENEVE

recourant

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue  
des Gares 12, case postale 2096, GENEVE

intimé

A/4328/2020 - 2/2 - Vu en fait la décision du 12 novembre 2020 de l'Office de  
l'assurance-invalidité (ci- après : l'OAI) notifiée à Monsieur A\_\_\_\_\_ (ci-après : le  
recourant) ; Vu le recours du 21 décembre 2020 déposé par le recourant auprès de la  
chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu le courrier du recourant du 29  
décembre 2020, par lequel il déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89  
al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le  
retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, le recourant ayant  
déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.  
Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.